

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 20 novembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°3

INSTRUCTION N° 1259/DEF/DPMM/2/ASC
portant classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale des équipages de la flotte.

Du 19 octobre 2009

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

INSTRUCTION N° 1259/DEF/DPMM/2/ASC portant classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale des équipages de la flotte.

Du 19 octobre 2009

NOR D E F B 0 9 5 2 7 8 1 J

Références :

- a) Décret n° 68-217 du 28 février 1968 (BOC/M, p. 194. ; BOEM 590.2.1) modifié.
- b) Arrêté du 5 janvier 1988 (BOC, p. 43. ; BOEM 590.2.4) modifié.
- c) Instruction n° 109/DEF/DPMM/SPAHMM du 22 juillet 2002 (BOC, p. 6155. ; BOEM 590.2.5, 620-4.1.6.2) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1259/DEF/DPMM/2/E du 2 juillet 2002 (BOC, 2002, p. 5418. ; BOEM 590.2.4) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 590.2.4

Référence de publication : BOC N°45 du 20 novembre 2009, texte 3.

Les officiers marinières et les quartiers-maîtres des équipages de la flotte doivent être classés provisoirement dans le personnel navigant de l'aéronautique navale pour y exercer des fonctions d'opérateur en vol dans des postes dont la liste et la répartition dans les formations sont fixées par l'arrêté cité en référence. Les postes ouverts, par formation et détachement, sont précisés en annexes.

Les modalités de classement provisoire, ainsi que les conditions à réunir sont précisées par la présente instruction.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les marins proposés pour un classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale doivent :

- être affectés à l'une des formations indiquées en annexes ;
- occuper un poste d'opérateur en vol au sein de ces formations ou de leurs détachements permanents ;
- être reconnus médicalement aptes par le centre d'expertise médicale du personnel navigant de Toulon (CEMPN) ;
- être reconnus psychologiquement aptes par le service local de psychologie appliquée de l'aéronautique navale (SLPA/AERO) à Toulon.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. Opérateurs en vol plongeurs de bord d'hélicoptères.

Peut être proposé le personnel titulaire du certificat de plongeur de bord d'hélicoptère (CPLONGHELI) et d'une qualification opérationnelle en cours de validité. Ce certificat est délivré au personnel ayant suivi avec succès un stage de formation, défini par l'amiral commandant l'aéronautique navale (ALAVIA) et le commandant de la cellule plongée humaine et de l'intervention sous la mer (CEPHISMER), organisé par l'école de plongée et les groupements d'entraînement et d'instruction (GEI) de Lanvéoc-Poulmic et de Hyères en coopération avec le centre d'entraînement à la survie et au sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN).

Les intéressés doivent avoir été déclarés aptes physiquement et psychologiquement aux fonctions de plongeurs de bord d'hélicoptère.

2.2. Opérateurs en vol assurant la sécurité et/ou le treuillage et opérateurs en vol assurant la conduite machine à bord des aéronefs.

Peut être proposé le personnel non officier des spécialités techniques de l'aéronautique navale titulaire du certificat d'opérateur en vol assurant la sécurité et/ou le treuillage (C OPV) ou assurant la conduite machine (C CM) et d'une qualification opérationnelle en cours de validité. Ce certificat est délivré au personnel ayant suivi avec succès le stage spécifique défini par ALAVIA et organisé par les centres de formation de l'aéronautique navale.

Les intéressés doivent avoir été déclarés aptes physiquement et psychologiquement aux fonctions d'opérateur en vol correspondantes.

2.3. Opérateurs en vols parachutiste d'essais.

Seuls les officiers marinières titulaires du certificat de parachutiste d'essais en cours de validité et affectés dans la formation définie en annexe IV, peuvent prétendre au classement provisoire dans le personnel navigant.

3. PROCÉDURE DE CLASSEMENT.

3.1. Pendant la période d'instruction, le personnel concerné perçoit l'indemnité pour le service aérien au taux n° 2 à compter du jour où il exécute son premier vol en service aérien commandé en vue de cette formation. Le commandant de formation signalera au bureau d'administration des ressources humaines dont dépend l'intéressé, la date de ce premier vol.

3.2. Lorsque le personnel réunit les conditions générales énumérées au paragraphe 1, le commandant de formation transmet à la direction du personnel militaire de la marine, bureau des équipages de la flotte et marins des ports, sous-section aéronautique navale (DPMM, PM/2/ASC/AERO), une proposition de classement provisoire dans le personnel navigant.

Celle-ci est formulée :

- pour compter du jour de l'obtention du certificat ;
- ou pour compter du jour où se termine la période de formation pour le personnel ne devant pas obtenir de certificat.

3.3. Les marins proposés sont classés à titre provisoire dans le personnel navigant par décision du ministre (DPMM), dans la limite du nombre de postes autorisés. Ils perçoivent alors l'indemnité pour service aérien au taux n° 1.

3.4. Les changements d'affectation entraînent la radiation du personnel navigant à compter du jour du débarquement administratif sauf si l'intéressé est destiné à occuper dans sa nouvelle affectation un poste d'opérateur en vol qui exige les mêmes qualifications professionnelles.

Dans ce cas, la DPMM informe l'organisme payeur par la mention « maintenu dans le classement provisoire du personnel navigant » sur le message de mutation de l'opérateur en vol. Le classement est ensuite confirmé par décision ministérielle.

3.5. Un insigne de poitrine non numéroté est remis aux marins concernés par le commandant de formation.

4. MAINTIEN DANS LE PERSONNEL NAVIGANT.

Le maintien dans le personnel navigant est subordonné aux conditions suivantes :

- maintien de l'aptitude médicale requise, constatée selon les règles de contrôle du personnel navigant ;
- exécution des services aériens annuels minimaux (2^e ensemble prévu au II.B de l'annexe II. du décret cité en référence) ;
- maintien au sein d'une des affectations, prévues par l'arrêté cité en référence, dans un poste d'opérateur en vol dont la liste est annexée à la présente instruction ;
- maintien de la qualification opérationnelle d'opérateur en vol par exécution de l'entraînement périodique lorsqu'il est défini par les instructions particulières à chaque type de qualification.

5. RADIATION DE LA LISTE DU PERSONNEL NAVIGANT.

5.1. Les marins classés provisoirement dans le personnel navigant pour la durée de leur affectation aéronautique peuvent en être rayés pour l'une des raisons prévues par l'article 5. du décret cité en référence.

5.2. La radiation définitive du personnel navigant est prononcée par le ministre (DPMM) :

- sur proposition du commandant de formation en cas d'inaptitude médicale ;
- après avis de la commission d'examen des faits professionnels aéronautiques en cas de faute professionnelle ;
- d'office à la date administrative de débarquement de la formation, sauf en cas de maintien (objet du point 3.4. ci-dessus).

6. RÉINTÉGRATION DANS LE PERSONNEL NAVIGANT.

6.1. Dans le cas où il a été rayé d'office pour cause de débarquement de la formation, le personnel remplissant les conditions d'aptitude médicale et de qualification professionnelle prévues aux 1 et 2 de la présente instruction peut être réintégré dans le personnel navigant pour occuper un poste d'opérateur en vol dans sa nouvelle formation d'affectation.

6.2. La procédure de réintégration est conforme à celle décrite au 3. ci-dessus. Cependant la période d'instruction peut être limitée à un simple vol de contrôle effectué sur ordre du commandant de la nouvelle formation.

7. TEXTE ABROGÉ.

L' instruction n° 1259/DEF/DPMM/2/E du 2 juillet 2002 relative au classement provisoire dans le personnel navigant de l'aéronautique navale de marins des équipages de la flotte est abrogé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,
sous-directeur « gestion du personnel »,*

Antoine DE ROQUEFEUIL.

ANNEXE I.
LISTE DES POSTES D'OPÉRATEURS EN VOL « PLONGEURS D'HÉLICOPTÈRES ».

Table 1. Répartitions des postes.

BAN Lanvéoc-Poulmic (plongeur effectuant l'alerte régionale).(1)	2
BAN Hyères (plongeur effectuant l'alerte régionale).	3
CEPA/10 S.(2)	2
CESSAN. (3)	6
Flottille 31 F Hyères. (4)	2
31 F Duplex.	1
31 F Jean de Vienne.	1
31 F Montcalm.	1
Flottille 32 F Lanvéoc.	4
Flottille 34 F Lanvéoc.	2
34 F De Grasse.	1
34 F Latouche Tréville.	1
34 F Primauguet.	1
34 F La Motte Picquet.	1
34 F Tourville.	1
Flottille 35 F Hyères - Transfert de 2 PGM 32F MED. (5)	10
35 F SP Cherbourg. (6)	2
35 F SP La Rochelle.	2
35 F SP Le Touquet.	2
35 F SP Lanvéoc Poulmic.	2
Flottille 36 F Hyères.	2
36 F Aconit.	1
36 F Cassard.	1
36 F Courbet.	1
36 F Floréal.	1
36 F Guépratte.	1
36 F Jean Bart.	1
36 F La Fayette.	1
36 F Nivôse.	1
36 F Surcouf.	1
36 F Ventôse.	1
22 S Lanvéoc-Poulmic. (7)	3
22 S Jeanne d'Arc.	1
22 S Prairial.	1
22 S Somme.	1
22 S Vendémiaire.	1

Total.	66
Disponible.	9
TOTAL GÉNÉRAL.	75

(1) Base de l'aéronautique navale.

(2) centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale.

(3) centre d'entraînement à la survie et au sauvetage de l'aéronautique navale.

(4) F : flottille.

(5) 2 postes de gendarmerie maritime de l'escadrille 22 de Lanvéoc détachés dans la méditerranée.

(6) SP : secteur public.

(7) Escadrille.

ANNEXE II.
**LISTE DES POSTES D'OPÉRATEURS EN VOL ASSURANT LA SÉCURITÉ ET/OU LE
TREUILLAGE.**

Table 2. Répartitions des postes.

CEPA/10S - Hyères.	1
Escadrille 22S - Jeanne d'Arc.	1
Escadrille 22S - Lanvéoc-Poulmic.	4
Escadrille 22S - Prairial.	1
Escadrille 22S - Somme.	1
Escadrille 22S - Vendémiaire.	1
Escadrille 57S - Landivisiau.	2
Flottille 24F - Lann-Bihoué.	7
Flottille 32F - Lanvéoc-Poulmic.	7
Flottille 35F - Hyères (détachements 35F SP).	11
Total.	36
Disponible.	4
TOTAL GÉNÉRAL.	40

ANNEXE III.
LISTE DES POSTES D'OPÉRATEURS EN VOL ASSURANT LA CONDUITE MACHINE À BORD
AÉRONEFS.

Table 3. Répartition des postes.

Flottille 21 F - Nîmes-Garons.	21
Flottille 23 F - Lann-Bihoué.	21
Flottille 24 F - Lann-Bihoué.	1
Flottille 25 F - Tahiti.	3
Flottille 25 F - Nouméa.	2
Flottille 32 F - Lanvéoc-Poulmic.	6
Escadrille 57 S - Landivisiau.	4
CEPA/10 S - Hyères.	4
DET CEPA ATL2 - Nîmes-Garons.	1
EPV - Nîmes-Garons.	3
BAN Nîmes-Garons.	4
BAN Lann-Bihoué.	5
Total.	75
Disponible.	6
TOTAL GÉNÉRAL.	81

ANNEXE IV.
LISTE DES POSTES D'OPÉRATEURS EN VOL PARACHUTISTES D'ESSAIS.

Répartition des postes.

Centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale de Hyères : 2.

ANNEXE V.
LISTE DES POSTES D'OPÉRATEURS EN VOL COMINT.

Répartition des postes.

CENTRE D'EXPERTISE « PATSIMAR » : 6